

## **Ordonnance sur les primes de reconnaissance pour le personnel de l'Etat**

*du 12.12.2022 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 94a de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers);

Considérant:

La révision de la loi sur le personnel, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, permet l'introduction de primes récompensant les prestations exceptionnelles individuelles ou de groupes

Le projet Politique RH adopté par le Conseil d'Etat en 2020 a pour mandat d'introduire un système de primes récompensant les prestations extraordinaires.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête:*

#### **Art. 1**      Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à l'ensemble du personnel de l'Etat soumis à la LPers ainsi qu'aux stagiaires et apprenti-e-s.

#### **Art. 2**      Principes

<sup>1</sup> Les autorités d'engagement peuvent attribuer des primes aux collaborateurs et collaboratrices dont les prestations sont exceptionnelles.

<sup>2</sup> La prime peut récompenser une prestation individuelle ou une prestation collective d'équipe.

<sup>3</sup> Une équipe désigne un groupe d'au moins deux collaborateurs ou collaboratrices, ayant reçu un mandat clairement défini de l'autorité compétente.

#### **Art. 3**      Critères

<sup>1</sup> Une prime est versée pour récompenser des prestations qui, du fait de leur nature, leur ampleur et leur qualité, dépassent nettement les prestations attendues du poste.

<sup>2</sup> Les performances qui peuvent donner lieu à une prime comprennent notamment:

- a) un volume de travail accompli ou une qualité du travail effectuée hors norme;
- b) des prestations réalisées dans un contexte exceptionnel;
- c) un accomplissement déterminant.

<sup>3</sup> Les autorités d'engagement peuvent édicter d'autres critères que ceux cités à l'alinéa 2 en fonction des besoins spécifiques de leur personnel. Dans la mesure nécessaire, les Directions approuvent les critères édictés par les établissements personnalisés qui leur sont rattachés.

#### **Art. 4** Modalités

<sup>1</sup> Le montant de la prime individuelle s'élève au minimum à 500 francs et au maximum à 2'500 francs par personne et par année. Le montant est à déterminer en fonction de la contribution du collaborateur ou de la collaboratrice.

<sup>2</sup> Le montant de la prime d'équipe est répartie équitablement entre les membres de l'équipe. Le montant s'élève au minimum à 200 francs et au maximum à 2'500 francs par personne et par année.

<sup>3</sup> Les montants ne sont pas proratisés en fonction du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice.

<sup>4</sup> La prime est versée avec le salaire du mois d'avril suivant la décision d'octroi.

#### **Art. 5** Caractère discrétionnaire de la prime

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit du collaborateur ou de la collaboratrice à percevoir une prime.

#### **Art. 6** Procédure d'octroi

<sup>1</sup> Les unités administratives déposent les demandes de prime pour les collaborateurs et collaboratrices ou équipes concerné-e-s auprès de l'autorité d'engagement compétente, jusqu'à la date fixée par celle-ci.

<sup>2</sup> Pour chaque demande, les motifs d'octroi doivent être énoncés avec précision ainsi que le montant de la prime proposé; les motifs d'octroi doivent reposer sur des éléments matériellement vérifiables.

<sup>3</sup> Sur la base des demandes motivées, les autorités d'engagement décident de l'attribution des primes à leur personnel.

<sup>4</sup> Les primes sont versées aux collaborateurs et collaboratrices par le centre de paie compétent conformément à l'annonce des autorités d'engagement.

<sup>5</sup> Les Directions sont responsables de la bonne application de la procédure.

**Art. 7** Budget

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe chaque année un montant global destiné au versement des primes. Sur cette base, un montant est attribué à chaque Direction en fonction du nombre de collaborateurs et collaboratrices.

<sup>2</sup> Les Directions veillent à la répartition du budget entre les unités administratives et les établissements personnalisés qui leur sont rattachés.

**Art. 8** Pilotage et information au Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Service du personnel et d'organisation établit une brève synthèse annuelle à l'intention du Conseil d'Etat, contenant des statistiques sur la manière dont les primes sont attribuées.

**Art. 9** Droit transitoire

<sup>1</sup> Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le versement des primes peut être reporté de quelques mois.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

<b>Adoption</b>	<b>Elément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
12.12.2022	Acte	acte de base	01.01.2023	2022_133

**Tableau des modifications – Par article**

<b>Elément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
Acte	acte de base	12.12.2022	01.01.2023	2022_133